



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT

D'AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81 à R.2352-88
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Γ le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié;
- Γ l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des explosifs; produits
- Γ V l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4; en vue
- Γ l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982,
- la lettre circulaire du 6 octobre 2003 de la ministre déléguée à l'industrie, au ministre explosifs dès réception; l'intérieur, relative aux services chargés de la mise en application de la réglementation des de
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 autorisant l'exploitation de la carrière;
- VU l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception du 18 février 2010 délivrée à la société CDMR pour la carrière située sur la commune de BIRAC, lieu-dit « bois de la Fouillouse » ;
- D.A. la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de produits explosifs civils dès réception déposée le 23 avril 2015 à la Sous-Préfecture de COGNAC;
- VU le visa du 27 avril 2015 de la mairie de BIRAC;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2015;

MAUREL, Sous-Préfet de Cognac VU l'arrêté préfectoral en date du \sim 1 juillet 2015 donnant délégation de signature 82. N Olivier

ARRETE

- ARTICLE 1 La société CDMR des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de sa carrière « Bois Fouillouse » à Birac. Champblanc – 16370 Cherves Richemont, est autorisée à utiliser
- ARTICLE 2 La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est le réalisera les tirs ou fera appel au personnel titulaire du CPT minage Chef de carrière, Monsieur Christophe AUGIER, qui

désignée, assumera cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée. présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne, nommément

- ARTICLE 3 Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :
- 3200 kgdivision de risques 1.1.D; de produits explosifs et 1 000 mètres de cordeaux détonants de
- 200 relais de détonation et détonateurs, de division de risques 1.1.B, 1.4.S

La charge instantanée maximale est fixée à 73 kg.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 12 par mois.

ARTICLE 4 Les produits explosifs seront pris en charge par l'exploitant de la carrière visée à l'article 1, directement sur le lieu d'utilisation.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par les sociétés

- TITANOBEL Dépôt des Grands Marmiers – 87340 La Jonchère Saint Maurice
- ESA MAXAM Forêt d'Autun 79390 Thenezay.

effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et

- ARTICLE 5 soit assuré en permanence. produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité
- 6 Dans le cas ou tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours l'aller, vers les dépôts de TITANOBEL ou de ESA MAXAM de la période journalière d'activité, les produits non consommés devront, au terme de ce être acheminés par véhicule routier, aux même conditions administratives qu'à

ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les 3 jours la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction services de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation et cet acheminement s'avère impossible, l'utilisateur devra en aviser sans délai les

ARTICLE 7 Les produits devront être utilisés conformément aux conditions stipulées demande d'autorisation et ses annexes. par la

extractives institué par le décret du 7 mai 1980 un titre intitulé : "explosifs" le décret 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant au règlement général des industries L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par

- ARTICLE 8 directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre, ou exerce une surveillance pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en
- ARTICLE 9 l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant 5 ans. l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté l'usage auquel les explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, conservation dans un dépôt des explosifs sont destinés, les explosifs non utilisés ou leur restitution renseignements à toute requête de utiles
- ARTICLE 10 La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits gendarmerie. explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la
- ARTICLE 11 Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 5 ans à compter de la notification de cet arrêté, sous réserve du renouvellement annuel du certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de

ARTICLE 12 Le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de Birac, le Directeur Régional de l'Environnement pétitionnaire pour lui être notifiée gendarmerie de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du de sécurité sud-ouest et au délégué militaire départemental de la Charente ainsi qu'au présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'officier général de la de l'Aménagement et du Logement, le Chef d'Escadron commandant la compagnie de zone de défense et 6....

Le Sous-Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

SAMAUREI MAUREI

A Cognac, le